



LIGUE DE FOOTBALL  
NOUVELLE-AQUITAINE

# REGLEMENT INTERIEUR

## CRA Nouvelle-Aquitaine saison 2020 / 2021

Validé par le Comité de Direction le 16/07/2020.

*N.B. : Par convention rédactionnelle, le genre masculin est employé dans l'intitulé des fonctions. Celles-ci sont néanmoins indifféremment accessibles aux hommes et aux femmes.*

# SOMMAIRE

	Page
TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE	
Article 1 - Nomination de la CRA, composition et représentation	4
Article 2 – Cas non prévus par le Règlement Intérieur	4
Article 3 - Réunion de la CRA	4
Article 4 – Absence du président	4
Article 5 - Délibérations	4
Article 6 - Tenue et approbation du procès-verbal	5
Article 7 - Délégation des désignations	5
Article 8 – Attributions	5
TITRE 2 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE OU D'OBSERVATEUR RÉGIONAL	
Article 9 - Organisation du concours arbitre régional	5
Article 10 - Candidature accélérée	5
Article 11 - Rétrogradation d'arbitres	6
Article 12 - Candidature d'observateur régional	6
Article 13 - Arbitre, arbitre assistant arrivant d'une autre ligue	6
TITRE 3 - CLASSIFICATION, ÉVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES	
Article 14 - Dispositions générales	7
Article 15 - Dispositions communes à toutes les catégories excepté les promotionnels FFF	7
Article 16 - Engagement annuel	8
Article 17 - Année sabbatique	8
Article 18 - Arbitre féminine	8
Article 19 - Arbitre élite régional	9
Article 20 - Arbitre régional	9
Article 21 – Passerelle	9
Article 22 - Jeune arbitre régional	9
Article 23 - Arbitre Futsal régional	10
Article 24 – Arbitre Beach Soccer régional	10
TITRE 4 - MODALITÉS PRATIQUES	
Article 25 - Couverture	10
Article 26 – Contrôle médical	10
Article 27 - Ecusson et tenue	11
Article 28 - Frais et indemnités d'arbitrage	11
Article 29 - Horaires et obligations	11
Article 30 - Stages et formations	11
Article 31 - Récusation	11
Article 32 - Limite d'âge	11

TITRE 5 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DES ARBITRES	
Article 33 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public	12
Article 34 - Sollicitation par les instances	12
TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION	
Article 35 – Mesures administratives	12
Article 36 - Obligation des arbitres régionaux dans le cadre du classement de fin de saison	12
Article 37 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition	12
Article 38 - Désignation des officiels de match (arbitres et des observateurs)	13
Article 39 -Vérifications d'avant match et absence de licence	13
Article 40 - Remplacement de l'arbitre ou de l'assistant en cours de match ou avant	13
Article 41 - Envoi des rapports	13
Article 42 – Blessure, maladie et expertise	14
Article 43 - Neutralité et impartialité	14
Article 44 - Comportement et réseaux sociaux	15
Article 45 - Licence et carte d'identification	15
Article 46 - Honorariat	15
TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 47 - Matches amicaux	15
Article 48 - Sollicitations par les districts	15
Article 49 - Cas non prévus par le présent règlement	15
TEXTES DE RÉFÉRENCE	16

Pour les cas non mentionnés dans le règlement ci-dessous, la Commission régionale d'Arbitrage se référera aux textes de référence.

## **TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE**

Article 1 - Nomination de la CRA, composition et représentation

1. Conformément au statut de l'arbitrage, la Commission Régionale de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le président.

2. L'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale d'Arbitrage sont définis par le Titre 1 du statut de l'arbitrage.

3. Sous le contrôle du Comité de Direction de Ligue et du représentant des arbitres, la CRA exerce, en complément de celles indiquées dans le présent règlement, les attributions suivantes :

- 1) Proposer chaque fin de saison au Comité de Direction de Ligue la liste nominative des arbitres et observateurs et leur affectation pour la saison suivante.
- 2) Sélectionner et former les candidats à la fédération.
- 3) Initier et organiser toute action de formation des arbitres et observateurs régionaux.
- 4) Approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres
- 5) Elaborer le règlement intérieur de l'arbitrage, pas l'approuver

Article 2 – Cas non prévus par le Règlement Intérieur

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, la Commission Régionale d'Arbitrage statuera sous le contrôle du Comité de Direction.

Article 3 - Réunion de la CRA

La CRA se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et sur convocation de son président. Les réunions peuvent se tenir, par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

La Commission Régionale des Arbitres a compétence pour réunir les présidents des Commissions Départementales de l'Arbitrage en fin de chaque saison. Si nécessité, une réunion supplémentaire peut avoir lieu en cours de saison.

Article 4 – Absence du président

En l'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge des participants.

Article 5 - Délibérations

Conformément au statut de l'arbitrage, les décisions sont prises en réunion de CRA à la majorité des voix exprimées par les membres de la CRA présents ayant voix délibérative.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

#### Article 6 - Tenue et approbation du procès-verbal

Un registre des délibérations est tenu à jour par le secrétariat de la CRA. Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Le procès-verbal est rédigé et validé par le président et le secrétaire de séance.

Chaque procès-verbal est communiqué dans les délais les plus courts aux membres de la CRA. Il est ensuite mis en ligne sur le site de la LFNA

#### Article 7 - Délégation des désignations

La CRA peut déléguer une partie de ses désignations aux CDA ou à certaines d'entre elles selon les contraintes géographiques du territoire néo-aquitain.

#### Article 8 - Attributions

Les attributions de la CRA sont définies à l'article 5.2 du statut de l'arbitrage.

## **TITRE 2 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE OU D'OBSERVATEUR REGIONAL**

#### Article 9 - Organisation du concours arbitre régional

Tout arbitre de District peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue. Il doit être présenté par le Comité Directeur du District, sur avis de la CDA, selon les critères définis par la CRA.

Les candidatures sont adressées à la CRA au plus tard le 30 avril.

La CRA recommande à tout candidat seniors, à l'exception du candidat arbitre régional futsal, d'assister à un stage supérieur de district.

Durant sa candidature, l'arbitre reste arbitre de son District. Toutefois, en cas de besoin relatif aux désignations, il pourra être désigné sans examen sur des rencontres régionales.

Courant mai, après avoir vérifié la validité des candidatures, la CRA organise un concours unique, sans session de rattrapage ; ainsi, tout absent à cet examen perd immédiatement sa qualité de candidat.

Les modalités de la nature des épreuves du concours arbitre régional (y compris les catégories du football diversifié) seront rédigées dans une circulaire annuelle, qui sera envoyée au cours de la saison à toutes les CDA.

#### Article 10 - Candidature accélérée

- ✓ Candidature ex joueur(se) de haut niveau :

Dans le cadre de sa reconversion sportive, tout ex-joueur ayant évolué en N2, N3 ou R1 (ou niveaux équivalents) ou joueuse ayant évolué en D1 et D2 féminine pendant plusieurs saisons peut devenir arbitre régional 2 (R2) selon la procédure accélérée suivante, qui peut au mieux ne s'étaler que sur une seule saison :

1. La candidature régionale, posée par la CDA, commence par la réussite à une formation initiale.
2. Dès sa nomination au titre d'arbitre de District, l'intéressé est ensuite désigné au plus haut niveau départemental seniors, où au moins deux observateurs régionaux vérifient son aptitude.

3. Il suit simultanément la formation théorique des candidats R3.
4. S'il est déclaré apte, il est observé sur deux matches du dernier niveau régional, où deux autres observateurs vérifient son aptitude.
5. S'il est à nouveau déclaré apte, il est nommé R2 sous réserve d'avoir préalablement obtenu le minimum théorique d'accès en Ligue et passé avec succès le test physique régional.

A l'issue de cette procédure accélérée dérogatoire, l'ex-joueur est soumis, comme l'ensemble des arbitres régionaux, à l'application normalisée du présent règlement.

✓ Candidature d'arbitre de District détecté :

Dans le cadre de la promotion accélérée, tout arbitre n'appartenant pas encore à la catégorie exigée dans les conditions de candidature, pourra être proposée à la CRA avant le 31 décembre afin que celle-ci l'évalue sur un match de Départemental 1.

Ainsi, un arbitre de district détecté, qui aura donné satisfaction lors de la rencontre supervisée par la CRA, sera intégré au concours pratique des candidats arbitre « *Régional 3* » en cours et sera convoqué à l'examen d'admissibilité d'arbitre « Régional 3 » en fin de saison.

Pour être admissible arbitre « Régional 3 » en fin de saison, il sera tenu de valider les minimas requis pour cet examen sous réserve d'avoir officié, sur la saison en cours, un minimum de 10 matchs sur les deux niveaux supérieurs de District dont au moins 5 en Départemental 1.

#### Article 11 - Rétrogradation d'Arbitres

##### a) Arbitre fédéral rétrogradé en Ligue

Un arbitre ou arbitre assistant fédéral rétrogradé en Ligue prétend au titre d'arbitre Elite régional ou d'arbitre assistant Elite Régionale

##### b) Arbitre régional rétrogradé en District

Un arbitre régional rétrogradé en District peut être représenté par sa CDA selon les modalités du présent règlement en qualité de candidat arbitre de Ligue.

#### Article 12 - Candidature d'observateur régional

Les observateurs de la CRA sont souverainement nommés, puis reconductibles chaque saison, par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la CRA.

Celle-ci les répartit ensuite par catégorie d'arbitre.

Les modalités de la candidature au titre d'observateur régional seront rédigées dans une circulaire annuelle, qui sera envoyée au cours de la saison à toutes les CDA.

#### Article 13 - Arbitre, arbitre assistant arrivant d'une autre Ligue

Si l'arbitre arrive en cours de saison et qu'il satisfait aux obligations mentionnées dans la circulaire annuelle (à savoir le nombre d'observation ainsi que les examens physiques et théoriques), il sera classé au même titre que les arbitres de son groupe.

Dans le cas contraire, il sera maintenu à son niveau, sans altérer le nombre de montées et descentes initialement prévu.

## TITRE 3 - CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES

### Article 14 - Dispositions générales

Conformément à l'article 11 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres et arbitres assistants régionaux sont nommés par le Comité de Direction de Ligue au début de chaque saison, sur proposition de la CRA selon les classements de la saison précédente.

Ils sont chacun répartis dans l'une des catégories suivantes :

- pour les arbitres centraux seniors : élite régional (AER), régional 1 (AR1), régional 2 (AR2) et régional 3 (AR3),
- pour les jeunes : jeune arbitre régional (JAR),
- pour les assistants : assistant élite régional (AAER), assistant régional 1 (AAR1) et assistant régional 2 (AAR2),
- pour le Futsal : régional 1 (AFR1) et régional (AFR2),
- pour le Beach Soccer régional (ABSR),
- pour les Féminines : élite féminine (AEF), régional 1 (ARF1) et régional (ARF2).

Un arbitre régional appartient à une seule catégorie, cumulable en Futsal et/ou Beach Soccer et/ou Féminine.

L'âge est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours.

Sous réserve de la validation par le Comité de Ligue, un arbitre peut être maintenu dans sa catégorie à titre exceptionnel.

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion, la CRA peut promouvoir, en cours de saison, un arbitre dans la catégorie directement supérieure.

Ce dernier sera observé une première fois dans la catégorie supérieure, et en cas de rapport approuvant son niveau, il sera observé une seconde fois en « doublon » afin de valider la montée en cours de saison. L'arbitre ainsi promu en cours de saison ne sera pas classé et ne pourra être rétrogradé à l'issue de cette saison de promotion, sous réserve des minimas à l'examen théorique définis dans la circulaire annuelle.

### Article 15 - Dispositions communes à toutes les catégories

Tous les arbitres sont observés sur le plan pratique et évalués sur les plans physique et théorique.

Ils sont classés et affectés, pour la saison suivante, selon les actions définies et les critères fixés dans la circulaire annuelle.

En cas d'égalité de classement, la note à l'examen théorique sera prépondérante.

Le nombre de promotions/rétrogradations dans chaque catégorie est établi selon les besoins prévisionnels liés aux championnats à diriger et les prévisions d'arrivées et de départs. Il est défini par la CRA puis communiqué aux arbitres et aux CDA; il reste ajustable par repêchage selon les mouvements qui surviendraient à l'intersaison.

Tout arbitre n'ayant pas satisfait aux obligations précisées dans la circulaire annuelle sera rétrogradé dans la catégorie inférieure.

La CRA étudiera les cas particuliers.

#### Article 16 - Engagement annuel

Chaque saison, l'arbitre régional est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement avant le 31 août de la saison concernée.

La CRA préconise cependant aux arbitres de retourner les dossiers complets au 31 juillet de la saison concernée afin de pouvoir disposer d'un nombre suffisant d'arbitres pour officier sur les compétitions qui débutent dès le mois d'août.

Après le 31 Août, sauf raison dûment motivée en fonction de laquelle la CRA définira son affectation, l'arbitre en situation irrégulière sera considéré comme démissionnaire de la fonction arbitre de Ligue et remis à la disposition de sa CDA.

Une réintégration d'arbitre est étudiée par la Commission Régionale de l'Arbitrage avant d'être présentée au Comité de Direction de Ligue. Cette procédure ne concerne que les anciens arbitres ayant quitté l'arbitrage actif ou étant parti à l'étranger.

La CRA se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

#### Article 17 - Année sabbatique

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle est transmise jusqu'au 31 Août (dernier délai) à la commission régionale du Statut de l'arbitrage, assortie d'un avis de la CRA sur la situation arbitrale du demandeur.

Il ne sera pas possible à l'arbitre, de réintégrer l'arbitrage avant la fin de la saison.

Un arbitre ne peut bénéficier, durant son parcours régional, que d'une seule année sabbatique. En cas de nouvelle demande, il sera informé qu'en cas de maintien de sa demande, il sera remis à la disposition de son District.

La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales, ni les motifs professionnels, qui conduisent la CRA après étude du dossier à statuer sur la demande de l'intéressé.

#### Article 18 - Arbitre féminine

Toutes les arbitres féminines licenciées sur l'ensemble du territoire Nouvelle-Aquitaine ont le titre d'arbitre régional. Elles feront partie d'un pôle où les modalités de fonctionnement seront définies dans une circulaire annuelle.

Les arbitres féminines sont incluses dans les catégories existantes et y sont placées hors classement, avec un test physique annuel adapté.

Leur promotion s'effectue sur proposition du pôle féminin de la CRA selon les résultats théoriques et pratiques obtenus.

En cas de grossesse, puis pendant une année à compter du retour de l'intéressée, celle-ci est maintenue dans sa catégorie, sous réserve d'obtenir le minimum théorique et, au besoin, en adaptant la date de l'examen à sa situation particulière.

## Article 19 - Arbitre élite régionale

Le groupe élite régionale est constitué et géré conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur de la CFA.

## Article 20 – Arbitre régional

Pour l'ensemble des autres catégories d'arbitre régional (centraux, assistants, féminines, futsal, beach soccer), les modalités d'observations sont définies dans la circulaire annuelle.

## Article 21 – Passerelle

### 1. D'arbitre assistant à arbitre

Tout arbitre assistant peut redevenir arbitre dans sa catégorie centrale d'origine pour une durée maximale de 2 saisons. Il notifie son choix par écrit à la CRA avant le 30 avril.

A l'issue de ces 2 saisons, il a le choix soit de continuer en tant qu'arbitre assistant dans sa catégorie initiale, soit d'être remis à la disposition de son District.

L'arbitre assistant régional qui n'a jamais été classé arbitre au niveau régional ne peut qu'être remis à la disposition de son District.

En cas de résultat insuffisant au test théorique, sa demande n'est pas recevable.

### 2. D'arbitre à arbitre assistant

Tout arbitre central peut devenir arbitre assistant dans la catégorie régionale immédiatement supérieure à celle qu'il quitte.

Il notifie son choix par écrit à la CRA avant le 30 avril. Celle-ci décide de son affectation à l'issue du classement et en fonction de ses états de service.

En cas de résultat insuffisant au test théorique, sa demande n'est pas recevable.

### 3. D'arbitre sur « herbe » à arbitre Futsal

Tout arbitre de ligue pourra acquérir le titre d'arbitre de ligue Futsal en sollicitant par écrit la CRA avant le 31 décembre de la saison en cours et officier immédiatement après étude de son dossier, dans l'une des deux catégories Futsal.

## Article 22 - Jeune arbitre régional

La catégorie des Jeunes Arbitres est spécifiquement conçue pour :

- 1- que les championnats de jeunes de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine soient prioritairement dirigés par des Jeunes Arbitres,
- 2- que les Jeunes Arbitres poursuivent leur formation, leur promotion et leur préparation à l'arbitrage de rencontres Seniors, en collaboration avec les CDA.
- 3- préparer les Arbitres prometteurs à un avenir fédéral rapide.

Les JAR majeurs peuvent être éligibles au passage en catégorie AR3 ou AAR2.

Ceci n'exclut pas la possibilité pour chaque CDA de présenter des JAR en titre majeur à l'examen des candidats arbitre « Régional 3 ».

Pour ce faire, les CDA auront pour mission de les préparer, dans la 1ère partie de saison, à l'arbitrage séniors.

### Conditions particulières

Les Jeunes Arbitres Régionaux sont classés en trois catégories :

1. Jeune Arbitre Régional 1ère année,
2. Jeune Arbitre Régional 2ème année,
3. Jeune Arbitre Régional 3ème et 4ème année

Au-delà de la 4<sup>ème</sup> année, les Jeunes Arbitres Régionaux perdent leur titre régional.

Chaque saison, la CRA éditera une circulaire définissant les modalités et les conditions de promotion de Jeunes Arbitres dans la catégorie Séniors.

En fonction du potentiel, de la maturité sportive et de la cohérence de leur parcours, la CRA peut nommer des jeunes arbitres en catégories Séniors, afin de s'inscrire dans la politique de promotion de ses futurs talents.

Dès leur nomination en tant que Jeunes Arbitres de la Fédération, ceux-ci sont classés à minima Arbitre Régional 1 dans la filière promotionnelle Fédération.

#### Article 23 - Arbitre régional Futsal

A l'issue de la saison 2020-2021, les arbitres régionaux Futsal seront répartis soit dans la catégorie arbitre Futsal régional 1 (AFR1) soit arbitre Futsal régional 2 (AFR2).

La liste des arbitres régionaux est complétée chaque saison par un groupe de candidats au titre d'arbitre Candidat AFR2 et de départementaux réservistes. Les arbitres de ces deux groupes officient avec leur écusson de District.

La FFF peut déléguer à la Ligue Nouvelle-Aquitaine certaines désignations ou solliciter une liste d'Arbitres Régionaux Futsal pouvant être utilisés sur des rencontres du Championnat de France Futsal. Dans ce cas, la C.R.A., arrêtera une liste des Arbitres Futsal Régionaux (AFR), remplissant les conditions requises, notamment au niveau technique, athlétique, administratif, et répondant au critère de communication rapide et de disponibilité.

Les arbitres sont désignés sur les rencontres relevant du domaine de compétence de la CRA.

Les modalités d'observations sont définies dans la circulaire annuelle.

#### Article 24 - Arbitre régional Beach Soccer

Le groupe arbitres régionaux Beach Soccer est constitué d'un pôle unique.

Les arbitres sont désignés sur les rencontres relevant du domaine de compétence de la CRA ou par délégation sur les championnats organisés par les districts.

## **TITRE 4 - MODALITES PRATIQUES**

#### Article 25 - Couverture

Les arbitres (à l'exception des très jeunes arbitres et des arbitres stagiaires) ont obligation de diriger un nombre minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue, par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matches retour,

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

#### Article 26 - Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres sont soumis aux obligations dictées par la Fédération. Les documents sont disponibles sur le site LFNA rubrique Arbitrage.

#### Article 27 - Ecusson et tenue

1. Conformément au Statut de l'arbitrage, l'arbitre doit porter l'écusson correspondant à sa catégorie. Un arbitre de District évoluant en compétition régionale Futsal ou Beach soccer n'est autorisé à porter l'écusson régional que pour celle-ci.

2. Les trios d'arbitres régionaux désignés par la CRA doivent faire en sorte de porter des tenues aux couleurs identiques ; en cas de force majeure, cette obligation se limite aux deux assistants.

Tout arbitre n'arborant pas d'écusson ou arborant un écusson autre que celui de son niveau est passible des mesures prévues au règlement du Statut de l'arbitrage.

#### Article 28 - Frais et indemnités d'arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de préparation et d'équipement fixée par le Comité de Direction de Ligue.

Tout match commencé donne lieu au règlement intégral de cette indemnité.

Un officiel se déplaçant en pure perte faute d'avoir consulté et vérifié sa désignation et/ou pris des dispositions suffisantes pour son trajet ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

#### Article 29 - Horaires et obligations

L'obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leur déplacement de sorte à arriver au stade, sauf dispositions spécifiques :

##### Championnats nationaux :

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match en National 2 et 3 et D1 et D2 Féminine, Championnat de France Futsal D1 – D2

- 1 heure pour toutes les autres compétitions.

##### Championnats régionaux :

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match en Régional 1,

- 1 heure pour toutes les autres compétitions (sauf Futsal et Beach soccer : 45 minutes).

##### Coupes :

- 2 heures 30 avant l'heure officielle du match aux 7ème et 8ème tours de Coupe de France,

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match pour la Coupe de France et la Coupe Régionale Séniors

- 1 heure pour toutes les autres compétitions.

#### Article 30 - Stages et formations

Tout officiel régional (arbitre, arbitre assistant, candidat et observateur) est tenu d'assister aux stages ou journées de formation organisés à son intention, et suivre les formations continues en ligne ; à défaut, son absence ou son manque d'implication l'exposent aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage.

Tout arbitre absent aux tests théoriques de fin de saison, pour toute raison non reconnue par la CRA, sera remis à disposition de sa CDA en fin de saison.

#### Article 31 - Récusation

La récusation d'un arbitre régional par un club ne saurait en aucun cas être admise.

#### Article 32 - Limite d'âge

##### Il n'y a pas de limite d'âge pour les arbitres en titre

Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens médicaux et les tests physiques ; les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par la C.R.A en fonction de la catégorie d'arbitre concernée.

## TITRE 5 - SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES

Article 33 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public

Tout arbitre ou arbitre assistant est placé avant, pendant et après match sous la protection des dirigeants et des capitaines des clubs en présence.

Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est durablement en sécurité.

Article 34 - Sollicitation par les instances

Tout officiel régional (arbitre, arbitre assistant, candidat et observateur) est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance de la fédération, des ligues régionales et des districts ; à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage.

## TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION

Article 35 - Mesures administratives

En cas de besoin, la CRA prendra des mesures administratives conformément au Statut de l'Arbitrage.

Aussi, tout arbitre ayant fait l'objet d'une sanction de non-désignation ou de suspension ne peut, en aucun cas, officier sur une rencontre, que ce soit au titre de la CRA ou de la CDA.

Toute décision particulière concernant un arbitre ou un observateur lui est par ailleurs directement notifiée ainsi que, le cas échéant, à son club d'appartenance.

Article 36 - Obligation des arbitres régionaux dans le cadre du classement de fin de saison

✓ Pour les catégories AR3, AAR1 et AAR2 : obligation de mener à minima deux actions :

\* Effectuer deux observations (désignées par sa CDA)

\* ou effectuer une observation (désignée par sa CDA) et un accompagnement (désigné par la CDPA)

✓ Pour les catégories AR2 : obligation de mener à minima deux actions :

\* Effectuer deux observations (désignées par la CRA)

\* ou effectuer une observation (désignée par la CRA) et un accompagnement (désigné par la CDPA)

✓ Pour les catégories Elite, R1 et AAElite : obligation de mener à minima trois actions :

\* Effectuer trois observations (désignées par la CRA)

\* ou effectuer deux observations (désignée par la CRA) et un accompagnement (désigné par la CDPA)

Les candidats, les arbitres Foot diversifié et les JAR ne sont pas concernés par cette mesure, ainsi que les arbitres déjà impliqués dans des commissions de District ou de Ligue (observations et formations).

Article 37 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition

Un arbitre désigné sur une compétition officielle par la CRA ne doit en aucun cas appartenir à l'un des clubs en présence.

Tout arbitre appartenant à un club de niveau régional doit en informer la CRA

#### Article 38 – Désignations des officiels de match

Toutes indisponibilités doivent être saisies, 1 mois à l'avance, sur le compte FFF (y compris celles pour les stages régionaux ou fédéraux)

Lors d'un empêchement de dernière minute et non prévu (maladie, blessure, incident sur le trajet, ...), l'arbitre doit immédiatement prévenir le responsable des désignations par téléphone et confirmer l'information par courriel à l'adresse indiquée dans la circulaire.

Si une erreur ou un malentendu est constaté, l'officiel de match doit immédiatement le signaler.

Une désignation pouvant changer jusqu'au samedi 12h00, celle-ci doit être consultée avant de partir et des données doivent être vérifiées :

- Le jour de la rencontre,
- L'heure,
- Le lieu du stade.

Pour toute demande particulière, l'officiel de match doit le signifier par courriel.

#### Article 39 - Vérifications d'avant match et absence de licences

La vérification des licences s'effectue à partir de la Feuille de Match Informatisée, ou Footclubs Compagnon, ou la liste des licences avec photo fournie par les clubs.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

#### Article 40 - Remplacement de l'arbitre ou de l'assistant avant ou en cours de match

Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain, il est remplacé par l'arbitre assistant classé dans une catégorie arbitre central, à défaut le plus ancien dans la catégorie d'arbitre la plus élevée de la saison en cours.

Si les assistants ne sont pas officiels, un arbitre régional neutre pourra le remplacer ou, à défaut, un arbitre départemental neutre, c'est-à-dire n'appartenant à aucun des clubs en présence.

Dans le cas où une rencontre ne peut être poursuivie dans des conditions de sécurité suffisante pour l'ensemble des acteurs, celle-ci est définitivement arrêtée. Dans cette hypothèse, les officiels devront motiver leur décision d'interruption de la rencontre avant son terme.

Si l'arbitre ou l'assistant désigné est absent, son remplacement s'effectue conformément aux règlements généraux de la Ligue ou particuliers de la compétition. Aucune des équipes en présence ne peut toutefois se prévaloir de cette/ces absence(s) pour refuser de jouer.

Un arbitre ou un assistant officiel désigné qui ne peut, pour une raison quelconque, prendre part à la rencontre au coup d'envoi ne peut ensuite remplacer celui qui, officiel ou non, l'a débutée.

#### Article 41 - Envoi des rapports

En cas d'exclusion et/ou d'incident de toute nature survenant avant, pendant ou après la rencontre, y compris hors de l'aire de jeu, tout arbitre est tenu d'adresser un rapport écrit à l'instance compétente sous 48 heures.

Il en est de même pour tout arbitre assistant impliqué dans l'exclusion et/ou l'incident considéré et pour tout observateur témoin de l'incident.

En cas d'incident grave, les officiels doivent simultanément en adresser une copie à la CRA.

Un officiel ne respectant pas cette disposition pourra faire l'objet d'une mesure administrative (cf. statut de l'arbitrage) prononcée par la CRA.

Chaque observateur doit par ailleurs adresser à la CRA son rapport d'observation dans les délais impartis. La validation du rapport est assurée par un valideur. Elle engage l'envoi direct dudit rapport sur la boîte « MyFFF » de l'arbitre.

#### Article 42 – Blessure, maladie et expertise médicale

1. En cas de blessure ou de maladie, l'arbitre doit communiquer une copie de son certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage à la CRA, et au médecin de la Commission Régionale Médicale désigné, dans les 72 heures à compter de la date de sa délivrance. Lorsqu'un arbitre est blessé à répétition ou est soumis à une longue période d'indisponibilité pour des raisons médicales, le médecin régional pourra établir l'aptitude ou l'inaptitude de l'arbitre à évoluer au niveau de la compétition concernée par sa catégorie.

La CRA pourra enjoindre l'arbitre blessé à se soumettre à une expertise médicale auprès d'un médecin du sport. Les arbitres ainsi concernés sont tenus de répondre favorablement à cette injonction. Les frais médicaux liés à cette expertise seront à la charge de la Ligue.

En fonction de l'avis médical, la CRA pourra prendre la décision de geler la saison de l'arbitre concerné. En cas d'expertise ne justifiant pas un arrêt de l'arbitrage, et dans la mesure où l'arbitre concerné ne pourrait satisfaire à ses obligations d'observation pour être classé, il sera automatiquement rétrogradé en catégorie inférieure à l'issue de la saison.

2. Cas de l'arbitre blessé ou malade au cours d'une rencontre et nécessitant son remplacement :

Sauf avis contraire de la CRA, l'arbitre blessé au cours d'une rencontre et remplacé se verra automatiquement retirer les désignations jusqu'à ce qu'il puisse justifier de son aptitude à reprendre l'activité arbitrale.

3. Cas d'un arbitre blessé ou malade dans les jours précédant la rencontre :

Sauf avis contraire de la CRA, l'arbitre se verra automatiquement retiré des désignations en attendant la réception d'un certificat médical précisant la nature de cet arrêt.

Après un arrêt pour raison médicale de 30 jours ou plus, pour quel que soit le motif, l'arbitre ne pourra reprendre la compétition qu'après avoir envoyé un certificat médical l'autorisant à reprendre une activité sportive.

Tout arbitre ne se manifestant pas auprès de la CRA pour signaler son inaptitude médicale à arbitrer lorsqu'il est destinataire d'une désignation et/ou apportant une justification de son aptitude à arbitrer est seul responsable des éventuelles aggravations de sa situation médicale ou blessures contractées au cours du match sur lequel il est désigné.

#### Article 43 - Neutralité et impartialité

En toutes circonstances, un officiel régional doit, par son attitude vis-à-vis des dirigeants de clubs, des joueurs et des spectateurs, garder son entière neutralité afin d'assurer à la direction et/ou l'observation des compétitions qui lui sont confiées par la CRA l'impartialité la plus rigoureuse.

#### Article 44 - Comportement et réseaux sociaux

Par la nature même de sa fonction neutre et impartiale, chaque officiel doit adopter, en toutes circonstances, un comportement digne et strictement conforme à la déontologie arbitrale.

A défaut, notamment par un usage abusif, négligent ou imprudent des réseaux sociaux, il s'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

#### Article 45 - Licence et carte d'identification

Tous les membres, observateurs de la CRA et arbitres régionaux, en activité ou honoraires, ont l'obligation d'être licenciés de la LFNA et reçoivent une licence ou carte renouvelable chaque saison, susceptible de leur donner accès aux matches organisés à différents niveaux dans les conditions fixées par leurs règlements particuliers.

#### Article 46 - Honorariat

A sa demande, l'honorariat peut être conféré à tout officiel conformément au Statut de l'Arbitrage, par décision du Comité de Direction de Ligue, sur proposition de la CRA.

## **TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 47 - Matches amicaux

Aucun arbitre ou arbitre assistant régional ne peut officier sur un match amical sans y avoir été expressément désigné par la CRA (y compris pour les matches ou tournois de son club d'appartenance).

Les frais à percevoir à cette occasion font l'objet d'un tarif particulier, fixé préalablement par le Comité de Direction de Ligue et applicable à la date du match.

L'obligation, prévue ci-avant pour les officiels, d'adresser un rapport à la commission compétente et d'en informer la CRA, s'applique aux matches amicaux.

Les désignations pourront être assurées par les CDA, pour limiter les frais d'arbitrage et appliquer le forfait.

#### Article 48 - Sollicitations par les districts

Un arbitre de District ne peut exprimer toute demande à la CRA que sous couvert de sa CDA, qui la transmet avec avis motivé ; à défaut, la demande ne peut être examinée.

La réponse de la CRA à l'intéressé lui est transmise via sa CDA.

#### Article 49 - Cas non prévus par le présent règlement

La CRA est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement et sa circulaire annuelle.

Elle peut le modifier ou le rectifier, elle en informe les officiels régionaux et les CDA par tout moyen de communication.

## TEXTES DE REFERENCE

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre certaines dispositions dans le présent règlement, la CRA se réfère autant que de besoin aux textes normatifs suivants et tout autre s'y rapportant :

➤ Internationaux

Lois du jeu IFAB

➤ Nationaux

Statuts de la FFF

Règlements généraux et particuliers de la FFF et P.V. section Lois du jeu C.F.A.

Statut de l'arbitrage

Règlement intérieur de la CFA

Instructions de la DTA

➤ Régionaux

Statuts de la LFNA

Règlements généraux et particuliers (Règlement intérieur) de la LFNA

Procès-verbaux de réunions du comité de direction de la LFNA

*NB Tous ces textes sont consultables sur les sites Internet respectifs de la Fifa, de la fédération et de la ligue.*